



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 6 juin.

Le débiteur émigré peut-il opposer à son créancier, aussi émigré, le bénéfice de la prescription, relativement aux sommes qui composent son indemnité ?

Cette question, la plus épineuse peut-être de toutes celles que la législation des émigrés a fait naître, partage les jurisconsultes et la jurisprudence. Le Tribunal de Paris, les Cours d'Orléans et de Poitiers ont jugé que l'émigré créancier n'était point relevé de la prescription; nous remarquerons que telle est la jurisprudence constante du Tribunal de la Seine; les Cours de Colmar, d'Agen et de Toulouse ont décidé le contraire; un arrêt de la Cour de Poitiers, dans le sens de la jurisprudence du Tribunal de Paris, a été déféré à la Cour de cassation, et la chambre des requêtes vient d'admettre le pourvoi. Voici les faits :

En 1790, le sieur de la Blotais se reconnut débiteur envers M. Dulandreau, d'une somme de 42,000 fr., payable au 23 février 1794. Le créancier et le débiteur émigrèrent.

Le 30 novembre 1825, le sieur de la Blotais forma saisie-arrêt sur l'indemnité due aux héritiers Dulandreau, jusqu'à concurrence de la somme dont il était créancier.

Le titre de créance était sous la forme d'une lettre de change; mais il s'éleva la question de savoir s'il constituait une véritable lettre de change prescriptible par cinq ans, ou une reconnaissance civile, prescriptible seulement par trente ans. Au surplus, M. de la Blotais soutenait qu'aucune prescription ne pouvait lui être opposée.

Un jugement du Tribunal de Bourbon-Vendée déclara que le titre était une lettre de change, la quelle avait été prescrite par cinq ans, et en conséquence annula la saisie-arrêt.

Appel, et le 27 mars 1827, arrêt de la Cour de Poitiers qui confirme le jugement de première instance, en s'appuyant sur la prescription de trente ans.

M^e Scribe a fait valoir deux moyens à l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt. Le premier consistait à dire que les créances d'émigrés sur émigrés étaient soumises à une législation spéciale; qu'en indemnisant les émigrés on avait voulu réparer une grande injustice; qu'elle n'eût été qu'inégalement et imparfaitement réparée, si le législateur n'avait donné une partie de l'indemnité, aux créanciers que les mêmes circonstances avaient dépouillés. Aussi l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, fait-il revivre même les hypothèques existantes avant l'émigration, que tant de dispositions législatives déclarent éteintes; c'est donc un droit particulier qui régit les créances sur les émigrés.

Mais en se plaçant sous l'empire du droit commun, on arrive à la même solution: 1^o la règle *CONTRA NON VALENTEM AGERE NON CURRIT PRESCRIPTIO*, s'oppose à ce qu'une créance payable en 1794 pût être prescrite au moins en partant de cette époque, puisque évidemment un émigré, mort civil et proscrit, n'en pouvait exiger le paiement; 2^o La créance résultait d'un titre sous seing-privé, dont l'état ne reconnaissait pas la validité; ainsi cette créance ne pouvait être réclamée de l'état, alors représentant du débiteur émigré; 3^o La dette était payable dans un lieu où régnait alors la guerre civile, et une loi de l'époque suspend les prescriptions jusqu'au rétablissement de l'ordre, suspension à laquelle un arrêt de la Cour de Rennes donne huit ans de durée.

M. de Broë, avocat-général, a pensé que la question était extrêmement grave; ce magistrat s'est attaché à démontrer que la chambre des députés et la chambre des pairs semblaient avoir adopté des opinions contraires, d'où naissait la diversité de la jurisprudence; il en a conclu qu'une pareille difficulté était de nature à être soumise à l'examen de la chambre civile.

La Cour a admis la requête.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 6 juin.

Les frères Franconi et M. Solomé directeur du théâtre de Reims.

Le Cirque-Olympique est-il un spectacle de curiosité ou un théâtre dramatique ?

Doit-il payer au directeur du théâtre de la province dans laquelle il va donner des représentations le cinquième ou le vingtième de la recette ?

Cette question avait déjà donné lieu à une discussion entre M. Solomé et les frères Franconi (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre 1827). Le Tribunal de première instance, attendu qu'il s'agissait d'interpréter l'ordonnance de 1824, qui soumet à la retenue d'un cinquième les spectacles de curiosité, avait renvoyé, avant faire droit, les parties devant l'autorité compétente, pour faire fixer la classe dans laquelle doivent être rangées les représentations des frères Franconi. Aujourd'hui les parties sont revenues à l'audience.

M^e Choppin, avocat de M. Solomé, a rappelé ainsi les faits : « à l'époque du sacre, les frères Franconi se transportèrent à Reims, où ils donnèrent une représentation analogue à la solennité qui se célébrait dans cette ville. Ils offrirent à M. Solomé, directeur du théâtre qui s'y trouvait établi, le vingtième de leur recette; mais celui-ci demanda 1735 fr. montant du cinquième. De là le procès. Depuis le jugement avant faire droit, rendu le 19 décembre 1826, M. Solomé a fait tous ses efforts pour l'exécuter; mais vainement il a demandé des explications à l'autorité administrative; Son Excellence a répondu à la signification qu'on a été obligé de lui faire, que la question était toute contentieuse, et que les Tribunaux seuls pouvaient statuer. »

M^e Choppin examine l'ordonnance du 8 décembre 1824, qui compare au règlement du 15 mai 1815, qui faisait une distinction entre les théâtres secondaires et les spectacles de curiosité, pour soumettre ceux-ci à une retenue d'un cinquième, et ceux-là à une retenue d'un vingtième; il donne connaissance des décisions ministérielles qui, avant 1824, avaient accordé aux frères Franconi le privilège de ne payer qu'un vingtième, et soutient que l'ordonnance de 1824 a détruit toutes les exceptions; que désormais tous les spectacles de curiosité sont assujétis à la même règle. M^e Choppin examine ensuite dans quelle classe le spectacle des frères Franconi doit être rangé; il cite une lettre ministérielle, écrite aux préfets des départemens dans lesquels ces habiles écuyers ont fait leur tournée après l'incendie de leur théâtre; il en résulte que les frères Franconi avaient demandé d'être relevés de la retenue du cinquième qui pèse sur les spectacles de curiosité, mais que sur ce point Son Excellence ne pouvait que les recommander aux préfets, afin que les directeurs, en raison du désastre arrivé, consentissent à ne pas user rigoureusement de leur droit. L'avocat en tire cette conséquence, que les frères Franconi ont eux-mêmes reconnu leur qualité; il donne connaissance d'une décision rendue par le conseil de préfecture de Lyon qui condamne les mêmes frères Franconi à payer à M. Sirgier, directeur du théâtre de cette ville, le cinquième comme tous les spectacles de curiosité. Enfin, M^e Choppin dit qu'en supposant que les frères Franconi pussent établir qu'ils ont à Paris un théâtre secondaire, il n'en serait pas moins constant qu'en province et dans leur tournée, sans leur théâtre, leur matériel, obligés de faire leurs exercices sur un emplacement choisi et préparé à la hâte, à l'aide de quelques planches, ils ne pouvaient point représenter les *scènes héroïques* qui, à Paris, leur font mériter le titre de *théâtre secondaire*, et qu'ils devaient se borner à quelques scènes de voltige, véritable spectacle de curiosité. D'ailleurs, quelles que soient les représentations, le directeur du théâtre du département ayant seul privilège, il ne peut pas venir d'autres théâtres, et si des acteurs ambulans y sont tolérés un moment, ils ne sont plus ce qu'ils étaient dans la ville où se trouve leur théâtre; ils ne peuvent plus donner qu'un spectacle de curiosité, conformément à l'ordonnance de 1824. Décider autrement, serait violer le privilège du directeur.

M^e Gaudry, avocat des frères Franconi, a d'abord établi la classe du théâtre dont il s'agit; il a fait connaître plusieurs décisions qui donnent au *Cirque-Olympique* le titre et les privilèges des théâtres secondaires. C'est ainsi qu'à l'égard des indigènes il a été décidé qu'ils n'avaient droit qu'au dixième, au lieu du quart que leur doivent les spectacles de curiosité. L'ordonnance de 1824 ne parle que de ces derniers spectacles; elle n'a donc pas pu comprendre le *Cirque-Olympique*, qui se trouvait alors en possession des privilèges des théâtres dramatiques. M^e Gaudry démontre, par le but même que se propose le théâtre, qu'il ne donne pas de simples spectacles de curiosité; il ne joue, en effet, que des scènes héroïques, propres à exciter dans l'âme des spectateurs l'admiration pour les exploits dont notre histoire abonde. Pour réfuter la lettre ministérielle, d'après laquelle les frères Franconi auraient reconnu eux-mêmes qu'ils n'avaient qu'un spectacle de curiosité, M^e Gaudry a donné lecture de la demande qu'ils firent après l'incendie, et dans laquelle ils sollicitaient pour être relevés, non pas de la retenue du cinquième, mais de celle du vingtième. En terminant, l'avocat dit que les théâtres secondaires de Paris, lorsqu'ils vont jouer en province, ne peuvent pas perdre le privilège qu'ils ont à Paris. Sans doute, le directeur d'un département peut les empêcher de jouer; mais s'il le permet il renonce à son privilège, et il n'a plus droit qu'au vingtième. C'est ce qui se pratique lorsque les théâtres de *Madame*, le *Vaudeville*, vont à Dieppe.

Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour prononcer le jugement.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 4 juin.

Séparation de corps pour adultère.

Le sieur G..., maître serrurier, a subi la fâcheuse influence de son

patron Vulcain. Après quatre ans d'un paisible ménage, la dame G.... fut, malheureusement pour son mari, atteinte d'un mal de jambe qui a été l'occasion de son premier faux pas. Elle appela, pour la soigner, un jeune et beau médecin du voisinage, qui l'eut bientôt guérie; mais il n'en continuait pas moins, pour hâter, disait-il, la convalescence de la jeune malade, des visites qui se prolongeaient fort avant dans la soirée, tandis que le sieur G.... était occupé à sa forge, où son front se couvrait d'une noble sueur. Le mari finit par remarquer que l'on visitait bien souvent les jambes de sa femme; il s'en plaignit; scène violente à la suite de laquelle la dame G.... s'enfuit du domicile conjugal pour chercher un refuge auprès du ministre d'Esculape. Bientôt elle devint enceinte, et bientôt aussi elle fut abandonnée du médecin qui ne jugea pas à propos de la soigner dans cette dernière maladie. Le bon M. G.... eut pitié de sa femme, et par l'effet d'une commiseration qui lui fait beaucoup d'honneur, il lui permit de venir faire ses couches dans son domicile. Mais la mère eut du moins la pudeur de ne pas donner le nom du mari au fruit de l'adultère, et l'enfant fut porté à l'hospice des *Enfants-Trouvés*, et inscrit sous un nom imaginaire.

Trois fois depuis, la dame G.... a disparu de la maison conjugale pendant des intervalles plus ou moins longs, et toujours pour aller rejoindre de nouveaux complices. La dernière fois elle s'est rendue à Vaugirard, où elle a établi un ménage commun avec le nommé Adolphe, dit *le Parisien*, maçon de son métier, qui, du propre aveu de la femme G...., lui donnait 50 sous par jour. Nouvelle grossesse de la fugitive, qui convint devant plusieurs témoins, que depuis plus de deux ans elle était restée éloignée de son mari.

Tous ces faits suffisaient bien sans doute pour justifier la demande en séparation de corps formée par le mari; et M^e Lefiot, son avocat, n'a pas eu de peine à en faire ressortir les preuves de l'adultère.

M. Chabrol de Chaméane, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu contre la femme G...., pour laquelle aucun avocat ne s'est présenté; et le Tribunal, en prononçant contre elle la séparation de corps, l'a condamnée, par application de l'art. 308 du Code civil, en six mois d'emprisonnement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 juin.

(Présidence de M. Bailly.)

Une Cour royale, en prononçant la suppression d'un mémoire produit devant elle, a-t-elle droit de refuser acte au ministère public de ses réserves tendant à des poursuites ultérieures relatives à ce mémoire? (Rés. affir.)

Une Cour royale porte-t-elle atteinte au droit de défense en consentant que le prévenu fasse assigner des témoins à décharge, sous la condition qu'il assignera aussi des témoins à charge, si d'ailleurs l'audition de ces divers témoins est suivie de la condamnation du prévenu? (Rés. nég.)

Le nommé Peyrard avait comparu devant la Cour royale de Grenoble (chambre des appels de police correctionnelle) sous la double prévention du délit d'escroquerie et d'habitude d'usure. Devant cette Cour, Peyrard demanda qu'il lui fût permis d'assigner des témoins à décharge, dont le Tribunal de Vienne, jugeant en première instance, avait refusé l'audition. La Cour rendit un arrêt par lequel elle accorda cette faculté à Peyrard, mais sous la condition qu'il ferait assigner à ses frais un certain nombre de témoins à charge. Ces témoins à charge et à décharge furent assignés à la requête de Peyrard; celui-ci publia un mémoire justificatif; mais le ministère public pensa que ce mémoire contenait des passages outrageants pour la magistrature; il en requit la suppression et demanda en même temps qu'il lui fût donné acte de ses réserves pour toutes poursuites ultérieures.

En cet état, la Cour de Grenoble rendit un arrêt définitif par lequel elle déchargea Peyrard du chef de prévention relatif à l'escroquerie, le condamna à une amende de 14,000 fr. comme coupable du délit d'habitude d'usure, ordonna la suppression du mémoire, mais jugea qu'il n'y avait pas lieu à donner acte au procureur-général de ses réserves.

Un double pourvoi fut dirigé contre cet arrêt. Le procureur-général soutenait que la Cour, en rejetant les réserves qu'il avait faites, n'avait pas suffisamment énoncé les motifs de ce refus, et qu'en outre, la Cour n'avait pas le droit de se refuser à lui en donner acte.

M^e Odilon-Barrot soutenait, au nom de Peyrard, que la Cour de Grenoble, en imposant au prévenu l'obligation d'assigner à ses frais des témoins à charge, avait gêné son droit de défense; que toujours les témoins à charge devaient être assignés à la requête du ministère public et aux frais de l'état.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant au rapport de M. de Cardonnel:

Sur le pourvoi du procureur-général: attendu que la Cour royale, en refusant de donner acte au procureur-général de ses réserves, n'a fait qu'user d'une faculté qui lui était attribuée par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que l'arrêt est suffisamment motivé et n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le pourvoi de Peyrard: attendu que ce pourvoi a été formé contre un arrêt préparatoire, déclare le pourvoi recevable;

Au principal, attendu qu'en autorisant le prévenu à faire entendre des témoins à décharge sous la condition d'assigner aussi des témoins à charge, la Cour royale de Grenoble n'a apporté aucun obstacle à la légitimité de la défense;

Que s'il a été dans le cas de payer les frais de ces assignations et comparutions, il a été, en définitive, condamné à tous les frais, et que par conséquent il ne lui a été, sous ce nouveau rapport, causé aucun préjudice;

Rejette les pourvois.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

Le 28 mai a comparu François Carrière, né à Toulouse, accusé de

faux en écriture authentique et publique, et en écriture privée, pour s'être engagé comme remplaçant sous le nom et avec les papiers de Joachim Prado. Un an après son enrôlement, Carrière passa devant un conseil de guerre, comme accusé de vol, et il fut condamné à cinq ans de détention sous le nom qu'il avait emprunté. Reconnu au mont Saint-Michel, il a été traduit devant la Cour d'assises.

M. Lebesch de Champsavin a soutenu l'accusation. Il a successivement représenté l'accusé condamné à Pau à cinq ans de réclusion, comme ayant trempé dans l'assassinat du général Ramel, déchiré par des furieux à Toulouse, dans la nuit du 15 août 1815; puis faussaire pour s'engager, et enfin condamné sous le nom de Prado, à qui cette condamnation avait porté préjudice. « Est-ce à l'assassin de Ramel, a dit M. Lebesch en terminant, que vous confieriez la garde d'un camp et de son général? »

M^e Provins, défenseur de Carrière, l'a représenté comme victime d'une fatalité terrible. Carrière fut forcé d'assister à Toulouse à une scène d'horreur; il était de garde à l'hôtel du général, le jour où l'assassinat fut commis, circonstance que la Cour prévôtale de Pau n'apprécia pas comme elle devait le faire. « Avait-il été en son pouvoir, dit l'avocat, de résister avec sept hommes de garde à une multitude séditieuse, qui entra à la fois et par les fenêtres et par la porte qu'elle avait enfoncée à coups de bélier? D'ailleurs, si la mort du général Ramel doit être attribuée à un moment d'effervescence populaire, comme l'insinue une proclamation de M. de Villèle, alors maire provisoire de Toulouse, comment Carrière, de service, a-t-il pris part aux mouvements du dehors? Si, au contraire, cette mort a été trahie dans l'ombre par des ennemis qui ont fait servir des réactions politiques à leurs vengeances personnelles, peut-on supposer qu'il aient fait entrer Carrière, un enfant, dans leurs trames perfides? »

Malgré les efforts de la défense, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. En entendant l'arrêt, ce malheureux s'est écrié: *Envoyez-moi plutôt de suite à la guillotine!*

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 5 juin.

Plainte en diffamation formée par un banqueroutier.

M. Tessier, marchand boucher, a fait faillite. Au nombre de ses créanciers est une malheureuse femme, la mère Lebreton, marchande de plâtre, de briques, etc. Un jour, ayant appris qu'il lui reviendrait seulement 30 pour cent, et irritée du ton arrogant de son débiteur, elle l'appela *banqueroutier*. M. Tessier, le croirait-on, a porté plainte.

La mère Lebreton, honnête femme, dont la voix et la tournure n'ont rien de féminin, s'est défendue elle-même en ces termes:

« Messieurs, je ne dis pas que je n'ai pas appelé Monsieur *banqueroutier*; mais écoutez-moi, je vous prie: j'ai été dans trois faillites; j'ai perdu 40,000 fr., produit de mes travaux. Celle de M. Tessier est venue-3-encore pour me faire du tort. Un jour, je le rencontre; il était dans son cabriolet, moi à pied. Je lui dis: Eh bien! quand c'est que vous me donnerez de l'argent? Comment que nous nous arrangeons? — Si vous voulez, me répondit-il, je vous donnerai moitié en argent, le reste en billets. C'est bon, que je dis; je suis votre homme. (On rit.) Mais l'argent n'arrive pas, les billets non plus, et les engagements que j'avais pris pour lui viennent à échéance. On me poursuit, on me saisit, je vais chez lui, j'y porte ma pendule, et je lui fais des reproches. *Vieille bête*, me dit-il, *si l'avais fait faillite, on t'appellerait madame Lebreton*. Comment misérable, pouvez-vous dire ça? Et l'honneur! — Bah! l'honneur pour moi, qui me répond en faisant sonner sa poche, c'est les pièces de cent sous. Enfin, j'ai payé, j'ai mis mon argenterie en plan; je n'ai plus rien, et la canisole que vous voyez sur mon dos m'a été prêtée par ma fille. Je suis ruinée par ce misérable (ici cette infortunée laisse échapper des larmes). Un jour, j'allai chez lui chercher un pot au feu de une livre trois-quarts, car il a fait faillite, mais il conserve son étal; j'allais pour mon pauvre homme, qu'est dans un état *désespérable*, il est paralytique. M. Tessier a hésité à me faire crédit de *six blancs*, si je ne m'étais retenue, je l'aurais *décolé* avec le pot au feu.

« Je vous le demande, Messieurs, que faire? Je n'ai plus que le moyen de prendre mon mari incapable de gagner sa vie, et de me jeter avec lui dans l'eau; c'est là notre ressource... (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Tessier, qui a fait faillite, mange dans l'argent; et moi, sa créancière et sa victime, je mange dans le plomb. Jugez-moi, Messieurs; il m'a dit que j'étais une vieille bête: c'est là-dessus que je l'ai peut-être appelé *banqueroutier*... Je vous le demande, que que vous auriez fait à ma place? Etre insulté par un homme qui vous ruine! Voilà, Messieurs, ce que j'ai fait: voyez, si vous pouvez me condamner. »

M. l'avocat du Roi a blâmé, avec une noble sincérité, la conduite de Tessier, qui fait perdre à cette femme 70 fr. pour cent, et vient encore se présenter en justice pour demander réparation d'une injure légitimée, en quelque sorte, par les faits. Il conclut à ce que la femme Lebreton soit renvoyée des fins de la plainte portée par Tessier.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

Attendu que si la femme Lebreton a traité le sieur Tessier de *BANQUEROUTIER*, elle n'a fait que dire la vérité, la renvoie des fins de la plainte et condamne Tessier, partie-civile, aux dépens. (Mouvement de satisfaction dans tout l'auditoire.)

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 5 juin.

Un sténographe peut-il recueillir et publier ensuite le cours public d'un

professeur, sans avoir obtenu son autorisation, et cette publication le rend-elle coupable de contrefaçon ?

Cette question, aussi neuve qu'importante, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

M. Pouillet, ex-élève de l'école normale, dont le talent distingué appelle à ses leçons un nombreux auditoire, professe la physique à la faculté des sciences. L'étroite enceinte des salles où se tiennent les cours, ne permettant pas à tous les amis de la science d'y assister, M. Grosselin, sténographe, recueillait chaque des leçons du professeur et les transmettait rapidement au public. Mais M. Béchet (Charles), libraire, ayant, à ce qu'il paraît, acheté de M. Pouillet un ouvrage intitulé : *Elémens de physique*, et trouvant sans doute que les publications faites par M. Grosselin nuisaient à la vente de ce livre, a porté plainte contre lui en contrefaçon. M. Pouillet est intervenu.

M^e Tardif, avocat de M. Grosselin, prend la parole en ces termes : « Messieurs, les savans et les hommes de lettres ne contesteront certainement pas qu'ils destinent à la société les fruits de leurs veilles et de leurs méditations, que leur zèle est excité, que leurs efforts sont soutenus par l'espérance d'être utiles à la société et d'acquiescer cette gloire qui est la plus belle récompense que la société puisse leur offrir en échange des services qu'elle reçoit d'eux; mais ils ne peuvent l'obtenir qu'en se dépouillant du droit exclusif de propriété qu'ils ont sur leurs ouvrages, en les communiquant, en les livrant à tous; la société, par un sentiment de justice et de prévoyance, a mis des limites au sacrifice que l'on s'imposait en sa faveur; elle ne s'est pas contentée de donner de l'illustration au nom de l'auteur, elle lui a réservé pendant sa vie l'exercice utile des droits que peut faire la publication de ses ouvrages. De cette manière, elle retire des productions du génie le fruit qu'elle en peut attendre, et elle n'a plus à gémir d'un scandale trop souvent renouvelé, celui de la misère qui flétrit et dévore les hommes dont elle tient ses lumières et son illustration. Les droits du domaine public, qui consistent à jouir de l'avantage intellectuel que présentent les ouvrages, celui de l'auteur, qui consiste à retirer de ses ouvrages une utilité matérielle, ont été ainsi clairement déterminés et fixés. Les droits de l'un et de l'autre doivent être respectés, et les Tribunaux doivent repousser toute action qui tendrait à y porter atteinte. »

M^e Tardif soutient que la plainte de M. Pouillet, ayant pour effet de retirer du domaine public les leçons qu'il a professées publiquement, nuirait à la société, et tendrait à établir un intérêt privé sur la ruine d'un droit public. Pour établir que les leçons tombent dans le domaine public, il remonte aux principes qui ont déterminé l'organisation de l'instruction publique. On avait reconnu l'utilité de répandre et de populariser les lumières; les bibliothèques publiques avaient été ouvertes à tous, des ouvrages périodiques destinés à constater les inventions nouvelles et la marche de l'esprit humain avaient été autorisés; il fallait encore apprendre à puiser dans les sources abondantes que l'on venait d'ouvrir; on établit des cours publics dont l'objet principal était de diriger les études des sciences, de préparer de nouvelles lumières, d'avancer les progrès de l'esprit humain; les services que les professeurs publics rendaient à leur patrie, leur dévouement, le sacrifice qu'ils lui faisaient de leurs veilles, de leurs connaissances, de leurs leçons, qui, de Paris, le centre des arts, des lettres, de la civilisation, se répandaient dans les provinces, excitèrent la reconnaissance nationale. L'instruction était donnée gratuitement; on comprit que l'on devait un dédommagement à ceux qui la dispensaient; des traitemens leur furent accordés; ainsi se forma un contrat qui obligeait, d'un côté, les professeurs à instruire la société, et de l'autre, la société à récompenser les professeurs de ce service; mais la société ne se compose pas seulement du petit nombre d'auditeurs que peut contenir l'enceinte où ils professent; tous ceux qui ont contribué à l'indemnité ont droit à ce que les professeurs ont promis, à ce qu'ils donnent en échange. Leurs leçons appartiennent donc à tous; elles tombent aussi dans le domaine public.

De là naît le droit, pour chacun des membres de la société, de les recueillir, de les répandre, de les communiquer à ceux qui n'ont pu les entendre; de les retenir dans leur mémoire, de les confier à la mémoire des autres, d'appeler à leur aide l'écriture, cette mémoire artificielle que l'homme s'est créée plus fidèle, plus durable, plus croyable que la mémoire naturelle; de se servir de l'impression qui vient au secours de l'écriture, qui aide à établir des rapports, à servir d'interprètes fidèles aux professeurs à l'égard des absens, à suppléer ainsi à l'insuffisance de la tradition mentale, à répartir l'instruction entre plus de mains, à la semer dans plus de mémoires et à la faire germer dans plus d'esprits à la fois.

Quant aux erreurs qui peuvent se glisser, et dont l'effet serait de nuire à l'intérêt de la science et à la réputation de l'auteur, elles ne sont pas un motif dont le professeur puisse se prévaloir. Certes l'errata qui est placé à la fin du 2^e volume des *Elémens de physique*, publiés par M. Pouillet, n'a pas dû faire renoncer à l'utilité de son ouvrage: cette crainte nous éloignerait de toutes les productions de l'esprit, des leçons même du professeur qui peut commettre des erreurs. D'ailleurs la réputation du professeur peut être préservée, s'il consent à revoir les leçons avant qu'on ne les publie; elles offriront plus de garantie et de confiance; par là il préservera son amour propre, et son objection disparaîtra avec ses inquiétudes.

Du droit de recueillir et de publier naît une garantie de la bonté des leçons; car s'il est vrai que les professeurs forment les élèves, il ne l'est pas moins que les élèves contribuent à leur tour à la perfection du professeur; l'élève studieux l'oblige pour acquiescer et conserver sa réputation, à s'observer, à travailler; plus il aura d'auditeurs, plus on lui donnera de lecteurs, plus il mettra de soins à ses leçons, et leur mérite augmentera leur utilité.

Pour donner à sa réclamation une couleur légale, M. Pouillet assimile ses leçons aux ouvrages qu'un auteur fait imprimer et vendre; et il réclame une faveur qui n'est accordée qu'à ces derniers. Mais s'il rend ser-

vice à la société, comme l'auteur qui publie, la société s'est montrée reconnaissante envers l'un et envers l'autre d'une manière différente. Au professeur elle accorde un traitement, elle lui paie un tribut; à l'auteur elle réserve le droit de prélever un tribut du public du quel il n'a rien reçu.

« Il existe au surplus une grande différence entre la situation de l'un et de l'autre. L'auteur est libre de publier ou de ne pas publier son ouvrage, de mettre à sa publication les réserves et les conditions légales autorisées par la loi. Le professeur ne peut se dispenser de livrer ses leçons au public, il ne peut lui imposer de nouvelles conditions, la loi ne le lui permet pas.

« Au reste, en droit, le décret du 19 juillet 1793 ne s'applique qu'aux productions, revêtues d'une forme matérielle, imprimées et déposées; les méditations, les entretiens, les discours, les manuscrits, tant qu'ils n'ont pas été revêtus des formes matérielles, publiés et entourés des conditions légales ne sont pas placés sous l'égide de cette disposition. Le professeur d'un cours public, qui n'a ni rédigé ni fait imprimer, ni fait déposer ses leçons, ne saurait donc invoquer les droits qui naissent, d'après cette loi, des conditions qu'il n'a pas remplies. »

M^e Tardif justifie ensuite la publication des cours par la publication que les journalistes font des discours politiques, des plaidoyers des avocats, des observations des savans, des leçons mêmes des professeurs; il cite la *clinique des hôpitaux*, qui rapporte souvent et textuellement les leçons des professeurs, qui n'appartiennent cependant pas à l'enseignement public de la faculté; les amours-propres sont souvent blessés, contrariés; mais personne n'a cru pouvoir légalement s'opposer à ce genre de publication. A défaut de monumens dans la jurisprudence française, l'avocat invoque la jurisprudence anglaise; dans ce pays un journal bi-hebdomadaire, et qui a pour titre la *Lancette*, rapporte tout ce qui se fait dans les hôpitaux et dans les cours particuliers, il publie textuellement les leçons des professeurs les plus célèbres. C'est en vain que ceux-ci (MM. Abemethy, Astley-Looper, William Lawrence) ont voulu s'opposer à cette publication, les Tribunaux ont déclaré que les leçons orales étaient dans le domaine public, parce que les idées émises par la parole appartiennent à qui s'en empare, et ne sauraient être la propriété exclusive de personne.

Arrivant au reproche de délit de contrefaçon, M^e Tardif justifie le sieur Grosselin, par la plainte même où l'on reconnaît qu'il a recueilli les leçons au cours public. Ce fait ne constitue pas le délit reproché, puisque la contrefaçon est la copie frauduleuse d'un ouvrage existant, une imitation coupable; sténographier, ce n'est pas imiter, ce n'est pas copier; la copie, l'imitation étaient impossibles, puisque ce qui a été publié n'avait pas encore été imprimé.

Enfin la loi de 1793 exige impérieusement le dépôt de l'ouvrage, pour être recevable à se plaindre du délit de contrefaçon. M. Pouillet n'ayant pu faire ce dépôt, n'ayant pu accomplir cette condition, est donc écarté par une fin de non-recevoir, écrite dans la loi.

A demain le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, qui a conclu en faveur de M. Grosselin, et la plaidoirie de M^e Chaix-d'Estanges pour MM. Pouillet et Béchet.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Les arrêts de la Cour de cassation sont-ils des règles invariables que les Tribunaux soient obligés de suivre ? (Rés. aff.)

Les blessures et coups involontaires peuvent-ils entraîner la peine de la réclusion en vertu de l'art. 309 du Code pénal ? (Rés. aff.)

Lorsqu'une loi spéciale a prévu le fait qu'il s'agit de punir, peut-on se dispenser de l'appliquer sous le prétexte que la peine qu'elle inflige est trop douce et qu'elle n'est pas en rapport avec le crime ? (Rés. aff.)

Ces questions pourront paraître absurdes non seulement à tous les hommes qui s'occupent de la science des lois, mais encore à tous ceux chez lesquels la saine raison est jointe aux connaissances les plus superficielles de la législation. On pourra même croire d'abord que nous avons erré en indiquant sommairement les solutions qu'elles ont reçues; rien de plus positif cependant, et les conséquences de ces solutions ont été d'autant plus affligeantes que l'infamie a stigmatisé le malheureux condamné sans pouvoir recourir à un second degré de juridiction. Dispensons-nous toutefois de faire des réflexions qui, peut-être, nous entraîneraient hors de la ligne tracée par le respect dû aux Tribunaux, et que nous nous sommes fait un devoir de ne jamais franchir. Fidèles narrateurs des débats, laissons à nos lecteurs le soin de tirer des faits les conséquences qui en découlent naturellement. Nous recommandons surtout cette cause à la sérieuse attention de MM. les commissaires chargés de la révision de notre législation militaire.

Le 20 mars 1828, le nommé Huitel, matelot des équipages de ligne, était embarqué sur la *Magicienne*, qui se trouvait en rade de Toulon. Quelques difficultés s'élevèrent entre ce matelot et le sieur Roger, maître d'équipage, ayant le grade d'adjudant sous-officier. Huitel voulait suspendre son hamac dans la batterie, et les ordres du commandant portaient de les faire suspendre dans l'entrepont où l'équipage devait coucher. Huitel, envoyé sur le gaillard d'avant, murmurait, et Roger s'approcha pour lui imposer silence; une main sous son pallot, le matelot repoussait son chef avec l'autre, et lui disait de ne pas avancer; tout-à-coup Roger tombe percé d'un coup de couteau au bas ventre qui avait pénétré à la profondeur d'un pouce et demi environ.

Ces faits ont amené Huitel devant un conseil de guerre. S'ils avaient eu lieu à la caserne, l'accusé traduit devant un conseil permanent était sous le poids d'une accusation capitale pour voies de fait envers son supérieur; mais il était embarqué; son bâtiment se trouvait en rade, et cette légère distance entre le bâtiment, qui lui sert ordinairement de caserne et celui de l'équipage du quel il fait partie, a produit un grand

changement dans les résultats de son action qui, légalement, devaient encore être moindres, ainsi que l'a soutenu le défenseur de l'accusé. Jugé comme *marin embarqué*, Huitel a été traduit devant le conseil de guerre maritime créé par le décret du 22 juillet 1806.

C'est le 24 mai que M. de Taulignan, capitaine de vaisseau, président ce conseil, composé de huit officiers supérieurs, a procédé à l'instruction et au jugement de cette cause. Après l'interrogatoire de l'accusé, M^e Isnard, son défenseur, a provoqué une décision du conseil sur sa compétence qu'il déclinait. Il a fait valoir les motifs que déjà la *Gazette des Tribunaux* a développés plusieurs fois et notamment dans le n^o du 28 novembre 1826. Il a remis sous les yeux du conseil les considérations graves qui militent en faveur de son opinion. La composition spontanée du conseil le matin même de sa convocation ou tout au plus tôt la veille, sa dissolution aussitôt qu'il a prononcé sans avoir même le droit de juger deux affaires successivement, le défaut de pourvoi en révision ou en cassation, l'impossibilité même de se pourvoir en grâce, puisque l'exécution étant impérieusement commandée dans les vingt-quatre heures, il est impossible que, dans un intervalle de temps aussi court, la demande en grâce parvienne aux pieds du Roi, et que la réponse soit de retour à Toulon; tout en un mot fixe le caractère de ce conseil, qui n'est autre chose qu'un des Tribunaux extraordinaires abolis par l'art. 63 de la Charte.

M. Gusnec, lieutenant de vaisseau, rapporteur, a soutenu la compétence du conseil. Il s'est appuyé sur l'art. 59 de la Charte qui maintient les Cours et Tribunaux ordinaires, existans au moment de sa publication, en déclarant qu'il n'y serait rien changé qu'en vertu d'une loi. « Or, disait-il, cette loi n'a pas encore été rendue, les conseils de guerre maritimes existaient lors de la promulgation de la Charte; il faut donc maintenir leur convocation et en soutenir la légalité. Il a terminé son réquisitoire par la lecture d'un arrêt de la Cour de cassation, rendu en avril 1828, dans l'affaire du nommé Favella, arrêt par lequel la Cour suprême a annulé une décision du conseil de guerre maritime de Toulon qui s'était déclaré inconstitutionnel.

Le conseil a été convaincu par cette lecture, et, se dispensant de chercher dans la loi les motifs de sa décision, il a déclaré que, « attendu » que la Cour de cassation a décidé que les conseils de guerre maritimes n'avaient pas été abolis par la Charte, il était légalement convoqué et qu'il serait passé outre aux débats de l'affaire. »

L'instruction a fixé les faits ainsi que nous les avons rapportés plus haut. Le défenseur et le ministère public n'ont donc eu qu'à délibérer sur l'application de la peine.

M. Gusnec, rapporteur, a d'abord passé en revue les lois maritimes, et il n'a trouvé dans aucune une punition assez sévère pour le crime dont l'accusé s'était rendu coupable. La loi du 21 août 1790 contient dans son art. 17 la peine à infliger au matelot ou officier marinier, coupable de voies de fait envers son officier; mais dans la cause il s'agit de voies de fait envers un officier marinier. L'art. 30 punit les voies de fait entre les matelots ou officiers marins; en un mot, entre les hommes de l'équipage, de la peine de douze coups de corde au cabestan, et si la blessure est dangereuse, l'art. 31 inflige la peine de la cale. Mais cette peine n'est-elle pas trop douce eu égard au crime dont Huitel s'est rendu coupable? Voies de fait envers son supérieur, presque tentative d'assassinat, tels sont les caractères que M. le rapporteur trouve au fait reproché à l'accusé et qui rendent la peine de la cale infiniment trop disproportionnée. Il faut alors recourir à une législation étrangère; les décrets des 12 novembre 1806 et 1^{er} mai 1812 en donnent le droit aux juges militaires lorsque le délit ou le crime n'est pas prévu par les lois exceptionnelles. C'est donc au Code pénal de 1810 que M. le rapporteur demande une punition suffisante, et trouvant l'accusé coupable de coups et blessures commis avec préméditation et ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, il conclut à ce qu'en vertu de l'art. 310 du Code pénal, Huitel soit condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés.

M^e Isnard a combattu ce système tout nouveau. Il a d'abord établi comment les hommes embarqués sur un bâtiment se trouvaient classés, et il a montré que la loi n'a jamais fait qu'une seule distinction les officiers et l'équipage; l'équipage est composé depuis le dernier mousse jusque et y compris le premier maître. Aussi deux genres de peine seulement ont été spécifiés par la loi, l'un pour les délits d'un homme de l'équipage envers un officier, c'est le cas notamment de l'art. 17 de la loi du 21 août 1790; l'autre pour les délits commis entre les hommes de l'équipage, art. 30 et 31 de la même loi. De quel crime Huitel est-il accusé? Ce n'est pas de meurtre, ni de tentative d'assassinat, mais seulement de blessures graves. Or, nous trouvons que l'art. 31 de la loi précitée prévoit les blessures dangereuses envers les hommes de l'équipage; et en les rapprochant de l'article précédent on reconnaît que c'est spécialement pour le cas où les blessures ont été faites avec armes ou bâton. On ne pouvait pas mieux préciser le crime dont Huitel est accusé; c'est donc à cet article qu'il faut recourir pour connaître la peine qu'il a méritée.

Lorsque le fait est prévu par la législation spéciale, il n'est pas permis aux juges de recourir à la législation ordinaire. En vain, dit-on, que la punition n'est pas assez sévère; que répondrait-on à un avocat qui, sous prétexte de la trop grande sévérité d'une loi, demanderait à des juges l'application d'une loi étrangère à la juridiction devant laquelle il se trouverait appelé? On lui dirait que les magistrats ne sont pas les juges de la loi, qu'ils ne doivent pas empiéter sur les attributions du pouvoir législatif et que, sans considérer la plus ou moins grande sévérité d'une disposition, ils doivent l'appliquer à celui qui s'est rendu coupable du crime qu'elle a prévu. Ces vérités incontestables ne devraient donc pas être méconnues par le ministère public lui-même. En vain invoque-t-on les décrets de 1806 et 1812; ils ne permettent aux magistrats de recourir

à la législation ordinaire que dans le cas où la législation exceptionnelle est muette. Or, ici Huitel coupable de *blessures graves* envers un homme de l'équipage est précisément sous le coup de l'art. 31 de la loi de 1790 qui prévoit les *blessures dangereuses*; c'est donc cet article seul qu'on doit appliquer.

Malgré ces argumens, le conseil, à la majorité de six contre deux, a déclaré que la loi de 1790 n'était pas applicable, et qu'il fallait recourir au Code pénal ordinaire. Après avoir reconnu à l'unanimité Huitel coupable de coups et blessures envers l'adjudant sous-officier Roger, le conseil a posé la question relative à l'intention et, à l'égalité des voix, l'avis favorable à l'accusé l'emportant, il l'a résolue négativement; il en a été de même pour la préméditation. En conséquence, Huitel, déclaré coupable d'un *crime involontaire*, devait être acquitté ou tout au plus, dans le cas où il y aurait eu imprudence ou maladresse, pouvait-il être condamné à deux mois de prison en vertu des art. 319 et 320 du Code pénal. Cependant le conseil, en vertu de l'art. 309 du Code pénal, a condamné Huitel à la peine de cinq ans de réclusion. Il a en même temps ordonné que le couteau serait brisé... Ce jugement a été exécuté!

PARIS, 6 JUIN.

— Dans l'audience d'hier, la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Prosper-Nicolas Roch, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Seine pour crime précédé de vol; de François Albert, condamné à la même peine, par la Cour d'assises de la Vendée, pour crime d'incendie; de François-Marie-Richard Fréguet, condamné à la peine capitale, par la Cour d'assises de la Meurthe, pour crime d'assassinat; de Jean-Baptiste Nouviant, également condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de l'Aisne, pour vol commis avec violence, en état de récidive.

— La 4^e chambre a rendu aujourd'hui son jugement dans les deux affaires importantes dont nous avons déjà parlé: l'une, en séparation de corps entre le sieur et dame C...; l'autre, en règlement de compte entre le sieur Viotte et les princesses de Monaco. Le Tribunal, sur la première affaire, a prononcé la séparation de corps et la révocation de la donation faite par la dame C..., attendu que cette donation était antérieure au Code. Dans l'autre affaire, le Tribunal a condamné les princesses Monaco à payer la somme de 31,964 fr. avec les intérêts, depuis le jour des avances faites par le sieur Viotte et établis par le compte.

— Dans la nuit de lundi au mardi dernier, un M. Paradis, demeurant rue de Verbois, a été attaqué à minuit et demi par quatre individus qui ont voulu lui arracher sa montre. Paradis s'est mis en défense, et, après une forte lutte, il reçut deux coups de couteaux sous l'œil droit, et tomba baigné dans son sang. Deux individus soupçonnés de cet assassinat ont été arrêtés.

— Un vieillard de 60 ans comparait le 31 mai sur les bancs du Tribunal correctionnel de Bruxelles comme prévenu d'attentat à la pudeur envers la dame D. R., de Vilvorde, et de voies de fait envers le mari. Il résultait de l'instruction que le prévenu, qui demeurait chez les époux D. R., se serait épris depuis long-temps d'une passion très vive pour l'épouse; que cette dernière en aurait instruit son mari à plusieurs reprises, lequel n'aurait pas voulu croire à un tel procédé de la part du prévenu; que cependant voulant s'en convaincre, il aurait feint un départ subit au mois de janvier dernier, et se serait caché lui et sa servante à l'extérieur contre une fenêtre de la chambre à coucher; qu'alors le prévenu se serait introduit dans cette chambre où il aurait été surpris par le mari; que le prévenu, dans ce moment, pour empêcher les suites de cette affaire, aurait signé un billet à l'ordre du mari d'une valeur de 500 florins.

Plus de vingt témoins ont été entendus. M^e Redemans a soutenu que la plainte n'était qu'une spéculation d'argent, et, en droit, que le fait d'outrage à la pudeur, fût-il prouvé, ne constituerait pas un fait punissable par la loi, puisqu'il n'avait pas été commis publiquement. Le Tribunal, admettant les moyens de défense, a renvoyé le prévenu de la plainte.

— En rappelant dans notre numéro du 1^{er} mai l'arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation) qui aurait déclaré n'y avoir *charges suffisantes* contre les nommés Pons et Berché, prévenus de faux témoignage, nous n'avons pas entendu dire que la Cour avait déclaré vraies leurs dépositions, ni que le Tribunal correctionnel de Chartres les eut déclarées fausses. Le jugement déclarait qu'il y avait *prévention*; la Cour a pensé qu'il n'y avait pas *charges suffisantes*. La conséquence que nous en avons tirée ne résulte explicitement ni du jugement, ni de l'arrêt; nous avons cru seulement pouvoir l'en induire.

— M. Rodrigues aîné, membre laïc du consistoire central des Israélites de France, nous écrit pour prévenir toute erreur provenant de la conformité de noms, qu'il n'est pas de ceux qui ont contesté le paiement de leur taxe pour le culte israélite.

— ERRATUM. — Dans le n^o d'hier, 5^e colonne, au réquisitoire de M. Menjard de Dammartin, au lieu de: « Il est impossible de rien imaginer qui puisse être plus contraire à l'absence du mariage; lisez: « A l'essence. »

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 juin.

Labosse jeune (Louis), marchand de vins, rue de Beaune, n^o 4. — (Juge-commissaire, M. Ternaux; agent, M. Motel, faubourg Saint-Martin, n^o 55.)
Labosse (Edme-François), marchand de vins, rue de Rohan, n^o 20. — (Juge-commissaire, M. Ternaux; agent, M. Simoquet, rue et Ile St.-Louis.)
Delacroix, boulanger, rue des Vieilles-Etuves, n^o 7. — (Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Duguay, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 33.)